



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires**

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article L. 214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau de surface du bassin versant de la Lys
(CAMPAGNE D'IRRIGATION 2025)**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et l'article L. 214-23 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous préfet de Lille ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 14 mai 2025, présentée par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité formulé le 29 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys formulé le 28 mai 2025 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président monsieur Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du bassin versant de la Lys, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 14 mai 2025) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2025, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommés les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 2 449 592 m³ pour une superficie irriguée totale de 1 418,73 ha.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du bassin versant de la Lys est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 40 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

Article 3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

Article 3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Article 3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 – Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Article 4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant renseigne, via l'outil Irrig'Eau, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

1 - Fin mars : l'irrigant saisit son assolement pour chacun de ses points de prélèvements et obtient un volume d'eau prévisionnel alloué à l'exploitation.

2 - Fin mai : l'irrigant répartit par quinzaine jusqu'à fin août le volume prélevable, déduction faite des volumes déjà utilisés.

3 - Chaque fin de quinzaine de juin à août, il déclare les volumes prélevés (relevés de compteur).

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués seront consignés dans un cahier.

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2025, les fiches de relevés des volumes prélevés fournies par chaque irrigant (sur la base du modèle joint en annexe 3) accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés.

En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2026), l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2025.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE de la Lys afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 – Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, si plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 – Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5 du présent arrêté, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre voies navigables de France et l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché dans les mairies de AUBERS, COMINES, DEÛLEMONT, ERQUINGHEM-LYS, ESTAIRES, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, LE DOULIEU, MERVILLE, METEREN, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, NIEPPE, OUZEDELLE, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINGHIN-EN-WEPPE, SERCUS, STEENBECQUE, STEENWERCK, THIENNES, VIEUX-BERQUIN, WARNETON, LESTREM (62) pendant une durée d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

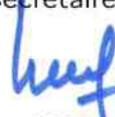
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux :

- sous-préfet de Dunkerque ;
- maires des communes de AUBERS, COMINES, DEÛLEMONT, ERQUINGHEM-LYS, ESTAIRES, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, LE DOULIEU, MERVILLE, METEREN, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, NIEPPE, OUZEDELLE, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINGHIN-EN-WEPPE, SERCUS, STEENBECQUE, STEENWERCK, THIENNES, VIEUX-BERQUIN, WARNETON, LESTREM (62) ;
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys ;

- directeur régional des voies navigables de France ;
- chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

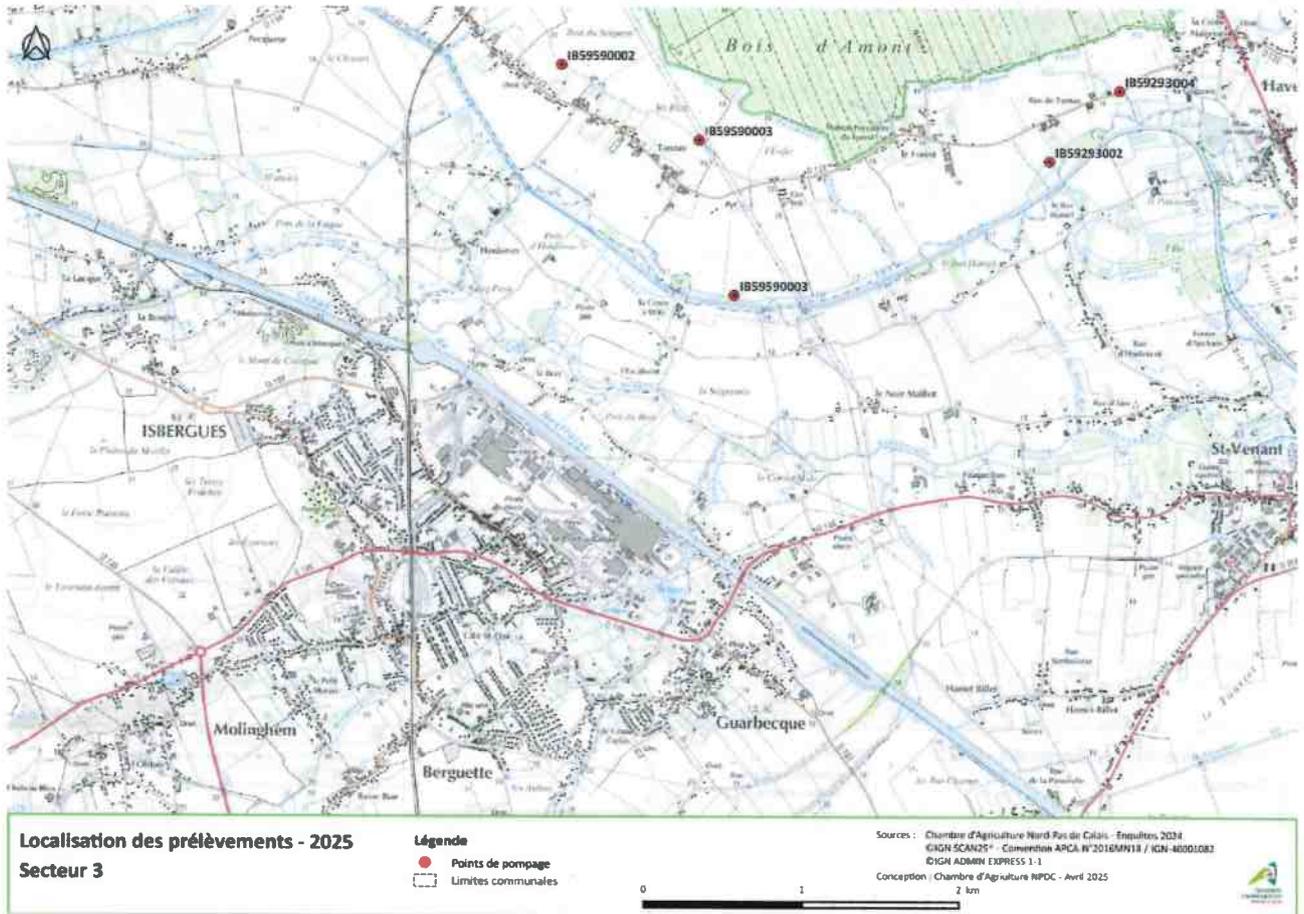
Annexe 3 : Fiche de prélèvements

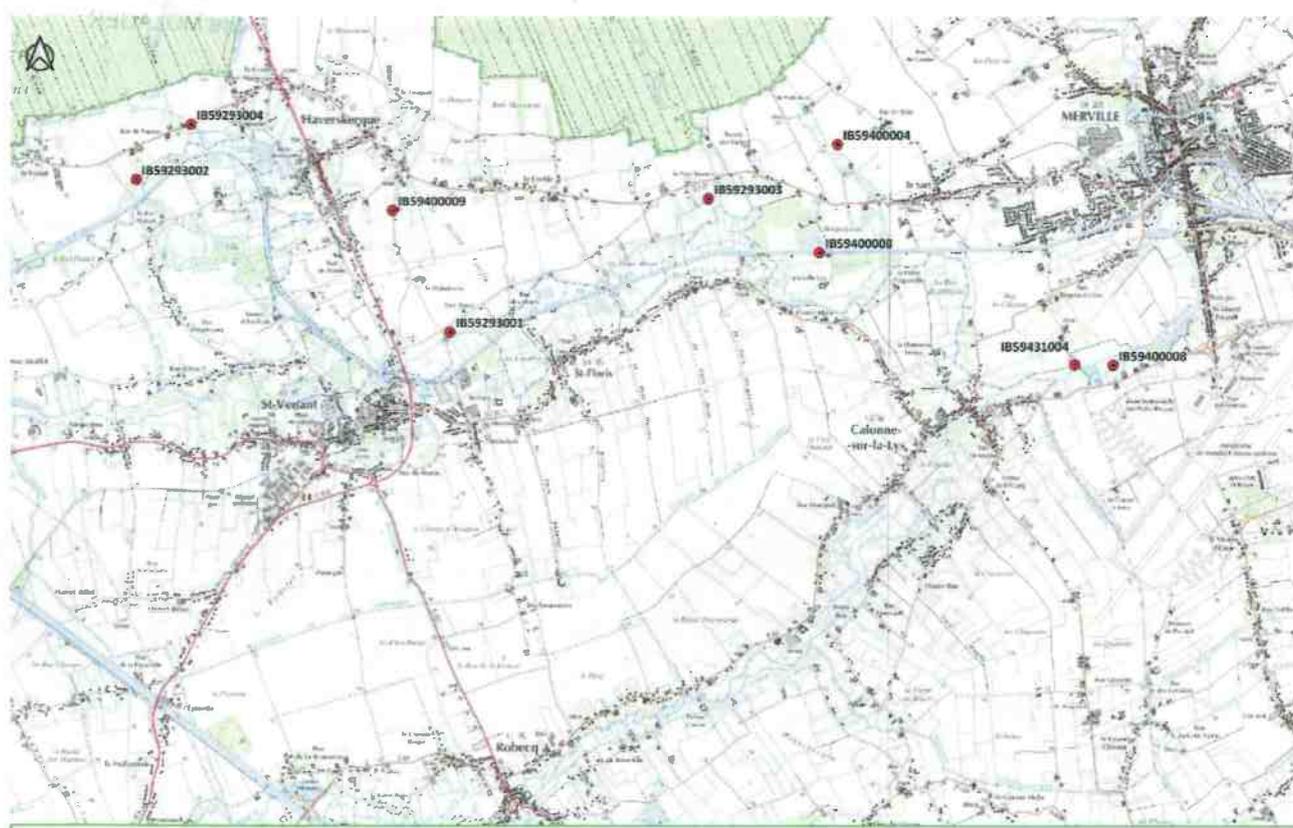
Annexe 1 - Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Identifiants carte	FORME JURIDIQUE	Prénom Nom	VILLE	Surfaces prévisionnelles à irriguer en 2025 (ha)	Quantité m ³ à prélever en 2025 (m ³)
1B59025002	SARL LORIN	François MARQUILLY	AUBERS	9	18 000
1B59152001	EARL DUHEL	Jean Paul et Mikael DEOHERF	COMINES	715	95 200
1B59173001	SCEA DES ECLUSES	Eric HEVELSDAEL	DELLEFONT	93,92	16 812
1B59202001	SCEA DEL EPI DEBLE	Damien GRUBON	LEDOULIEU	34	68 000
1B59202002	SCEA DE LA LIE	Jean-Philippe GRUBON	ERQUINGHEMILYS	6	30 000
1B59212001	EARL DELA MAURIANNE	Sébastien DAUHEZ	ESTAIRES	271	532 000
1B59293001	COLSON CHRISTOPHE	Christophe COLSON	HAVERSKERQUE	25,4	50 800
1B59293002	EARL DU DOL D'ASTIELE	Flavien Vandecasteele	HAVERSKERQUE	30,8	51 600
1B59293003	EARL DES CRETEIS	Arnaud et Cédric FREMEAUX CARL	HAVERSKERQUE	21,76	43 520
1B59293004	Dublet Guillaume		HAVERSKERQUE	22	38 400
1B59296002	EARL DU TRANGAIS	Alexandre OPELLE	HAZEBROEK	25	50 000
1B59296003	EARL DU FODHER	Patrick Delannoye	HAZEBROEK	1	14 750
1B59400001	LEFEBREBENOT	Benoît LEFEBRE	MERVILLE	62	12 400
1B59400002	EARL CARLIERBERNARDETFRANCOISE	Bernard CARLIER	MERVILLE	12,5	25 000
1B59400003	SCEA DU PONT A LOUPS	Maxime LOOS	MERVILLE	62	83 500
1B59400004	MALVAO-EALENS	Alexis MALVAO	MERVILLE	32,5	53 750
1B59400005	EARL DES PACAVAS	François DUPOND	MERVILLE	55	103 600
1B59400007	GAECCe la ferme au bord de la Bourre	Laura et Emilie Rchart et Peti	MERVILLE	20	40 000
1B59400008	EARL des Victes	Jeremy WARMBOURG	MERVILLE	89	174 400
1B59400009	EARL DES TERRES AMOUREUSES		MERVILLE	8	16 000
1B59401001	SCEA Vandaele	Daniel VANDAELE	MEIRIN	9	18 000
1B59416001	PATOUX FAERCE	FAERCEPATOUX	MOREBQUE	49	50 000
1B59416002	GAECAVANTBIEN		MOREBQUE	7	14 000
1B59423001	CATTEZ Emilie	Emilie CATTEZ	NEUF-BERQUIN	26	5 200
1B59431001	GAECCu Val de Lys	Sébastien PACCOU	NEFFE	43	86 000
1B59431004	EARL RENE		NEFFE	40,35	72 960
1B59453001	DREUX FRANCOIS	François DREUX	OUDEBALLE	12	21 600
1B59482001	GAECCOUESNE	HENRI OUESNE	QUESNOY SUR DELLE	18	36 000
1B59482002	EARL DES TOMBES	Quentin DES TOMBES	QUESNOY SUR DELLE	31	58 800
1B59524001	ELUSINE Frank		SAINGHINENNEFES	15	24 000
1B59568001	EARL BODDART		SEROLS	7	34 000
1B59578001	SCEA DE LA NEPPE	Stéphane MOREL	SIEBEBQUE	33	50 100
1B59581004	SARL CADET		SIEBEBROK	615	117 400
1B59590001	GAECCOQUINTIN	Ermanuel VERBERGHE	THENNES	41	51 400
1B59590002	OUESNE SEBASTIEN	Sébastien OUESNE	THENNES	9	4 500
1B59590003	ELONDEL DAMIEN	Damien ELONDEL	THENNES	14	26 400
1B59590005	EARL MAREY	Christophe MAREY	THENNES	33,2	55 900
1B59516001	GAECCOLA COURONE	François et Antoine VIBESIEEN	VELUXBERQUIN	27	39 000
1B59543001	Deldalle Garzague	Garzague Deldalle	WARFEM	32,5	50 600
1B59502001	GAECCBLOK	Christophe et Arnaud DEBLOK	LESIFEM	8	16 000
				1113,73	2 449 592

Annexe 2 - Cartes des points de prélèvements

Pierre MOLAGER





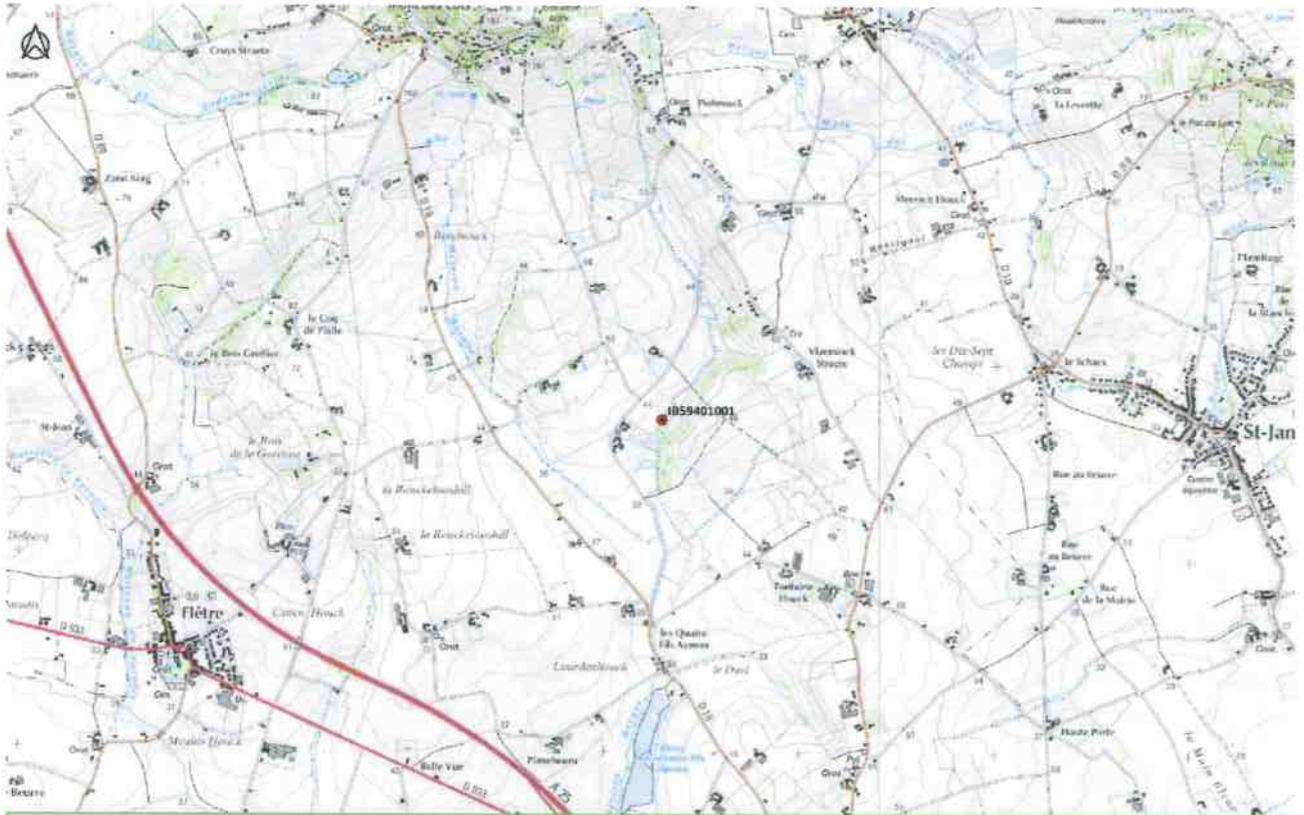
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 4

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêtes 2024
©IGN SCAN25 - Convention APCA N°2016MN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1.1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





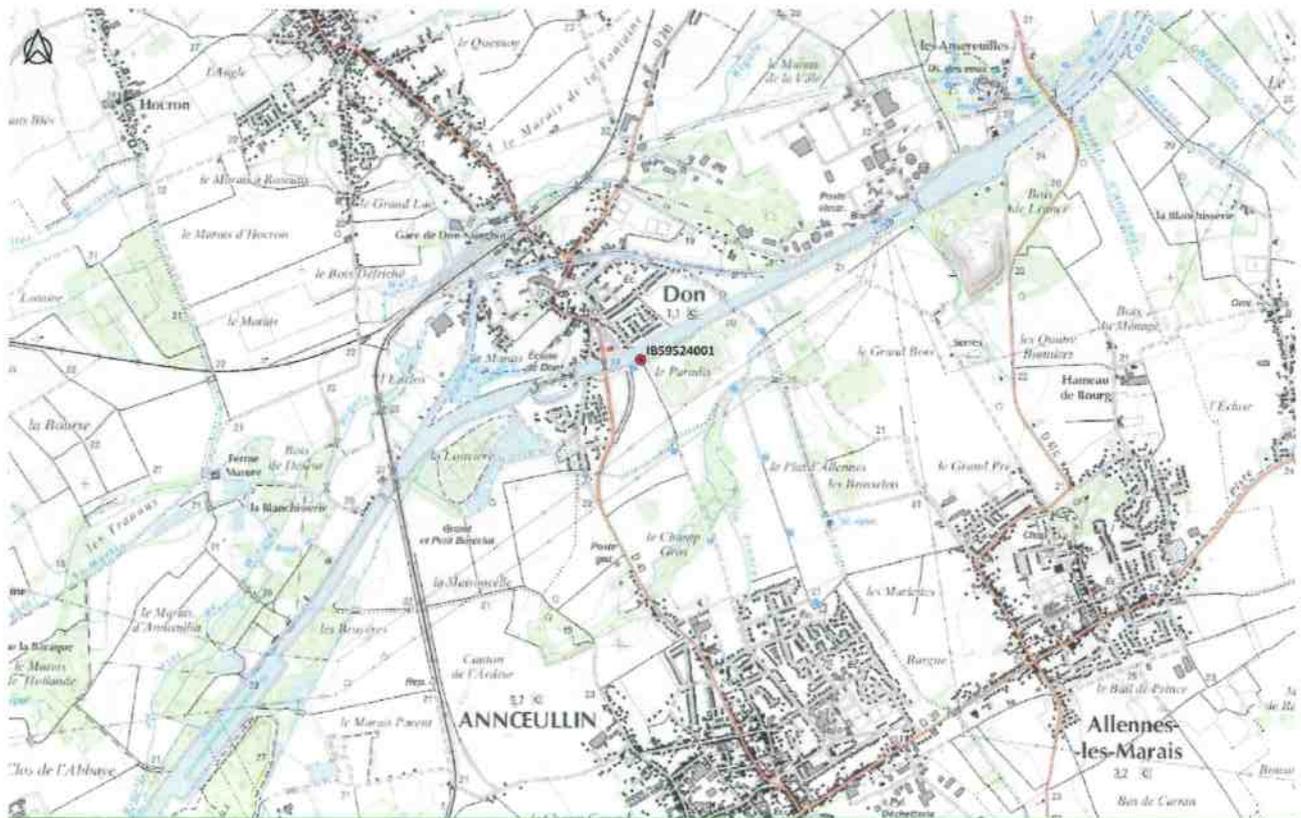
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 6

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Finances 2024
 ©IGN SCAN25⁺ - Concession APCA N°2016M118 / IGN 40001002
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025
 2 km



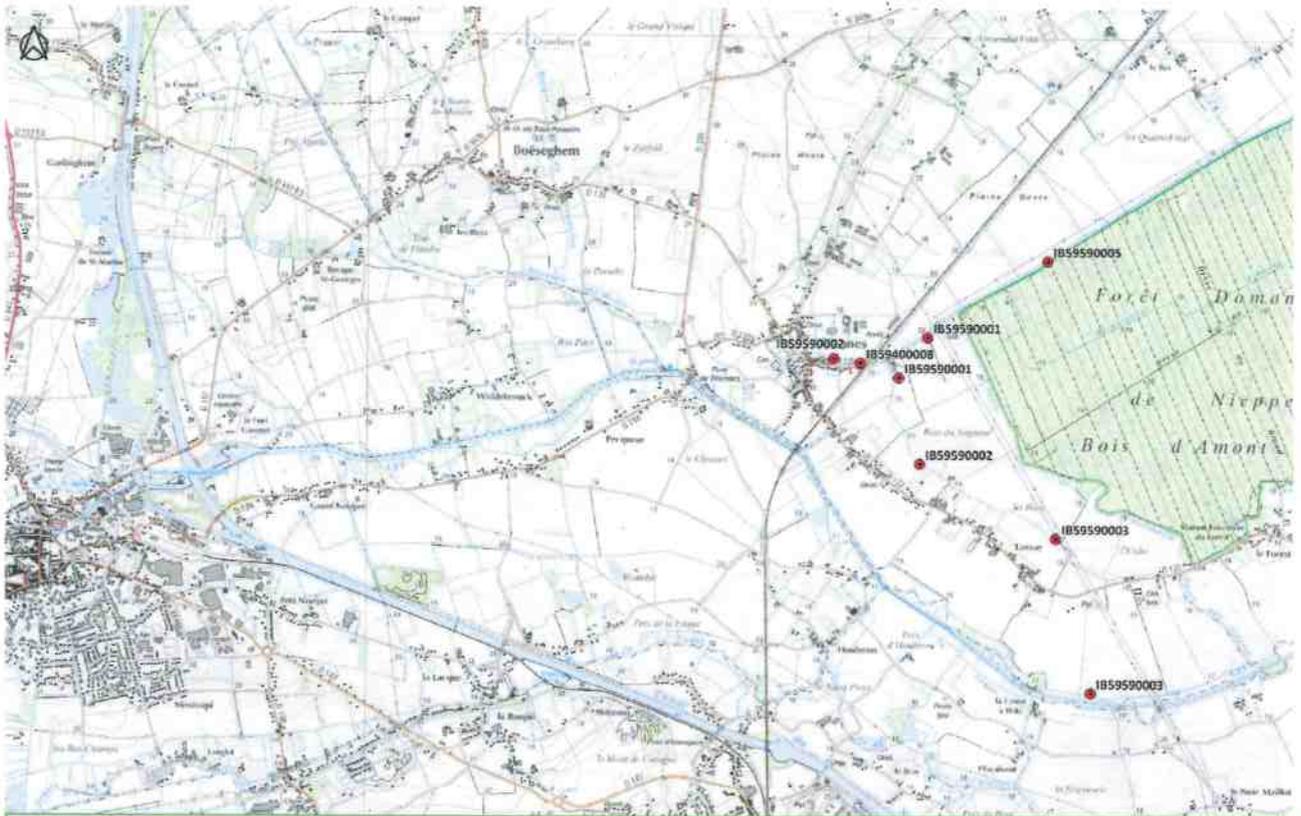


Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 12

- Légende**
- Points de pompage
 - - - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAR25 - Concession APCA N°2016MN18 / IGN-40001.082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025



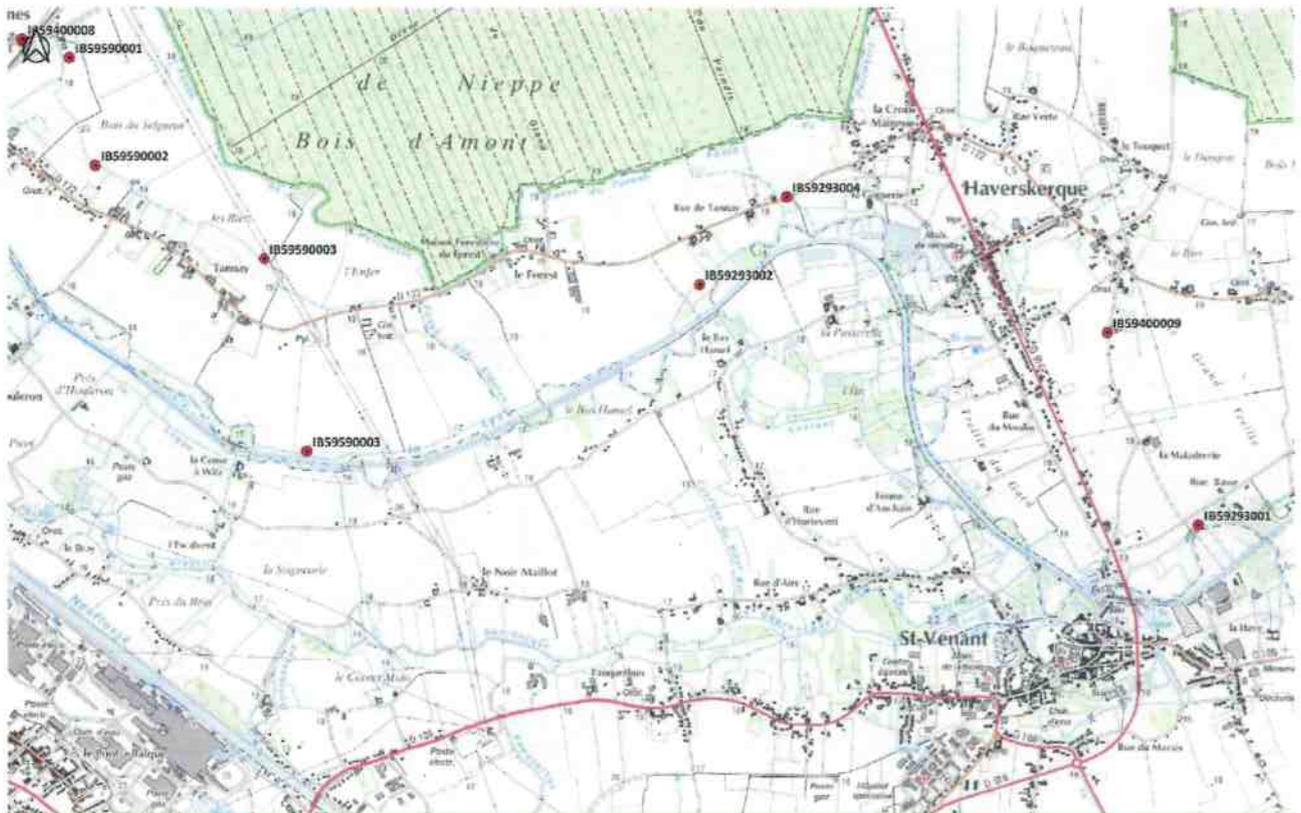


Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 20

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25* - Convention APCA N°2016AN18 / IGN-40001DB2
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





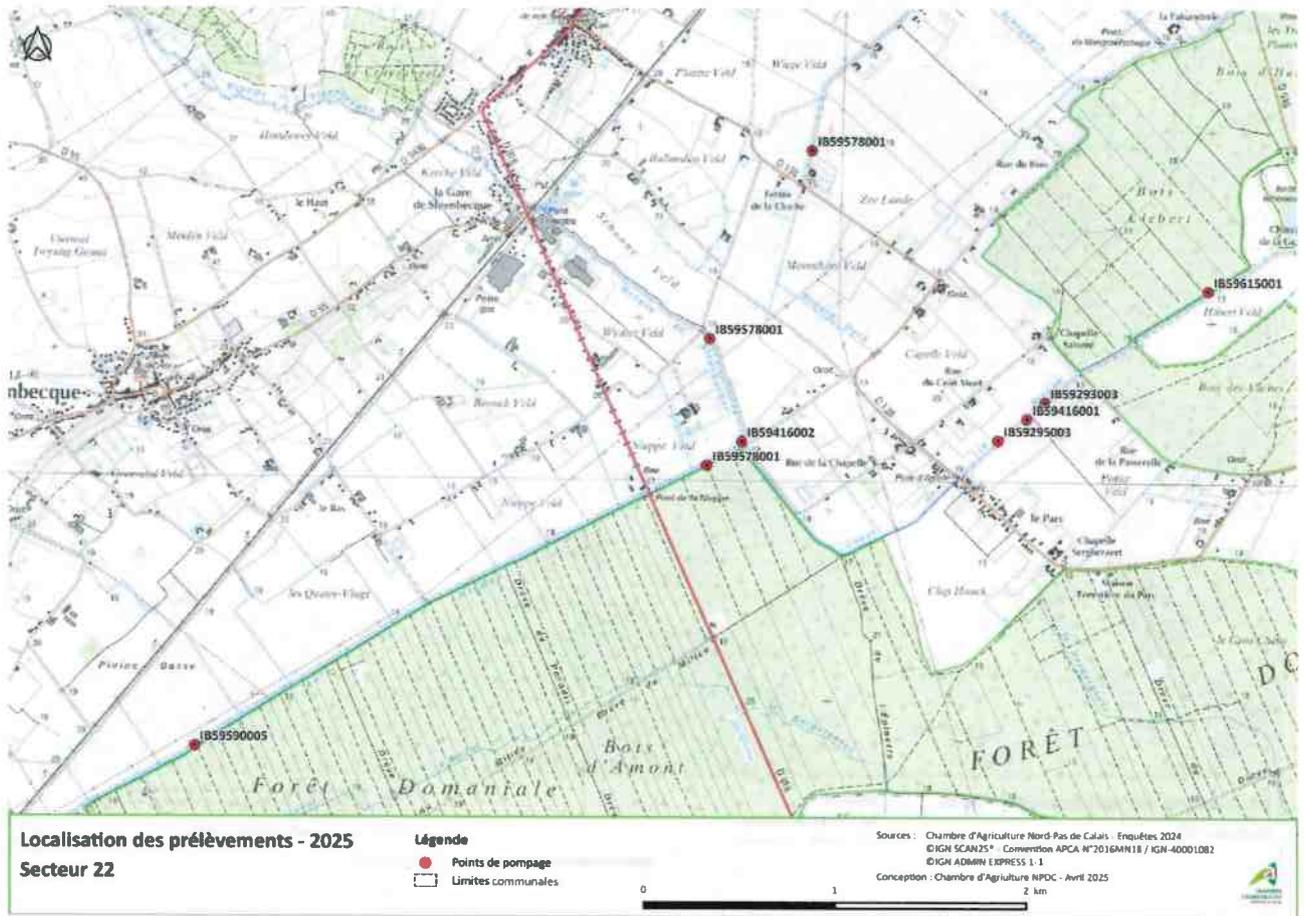
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 21

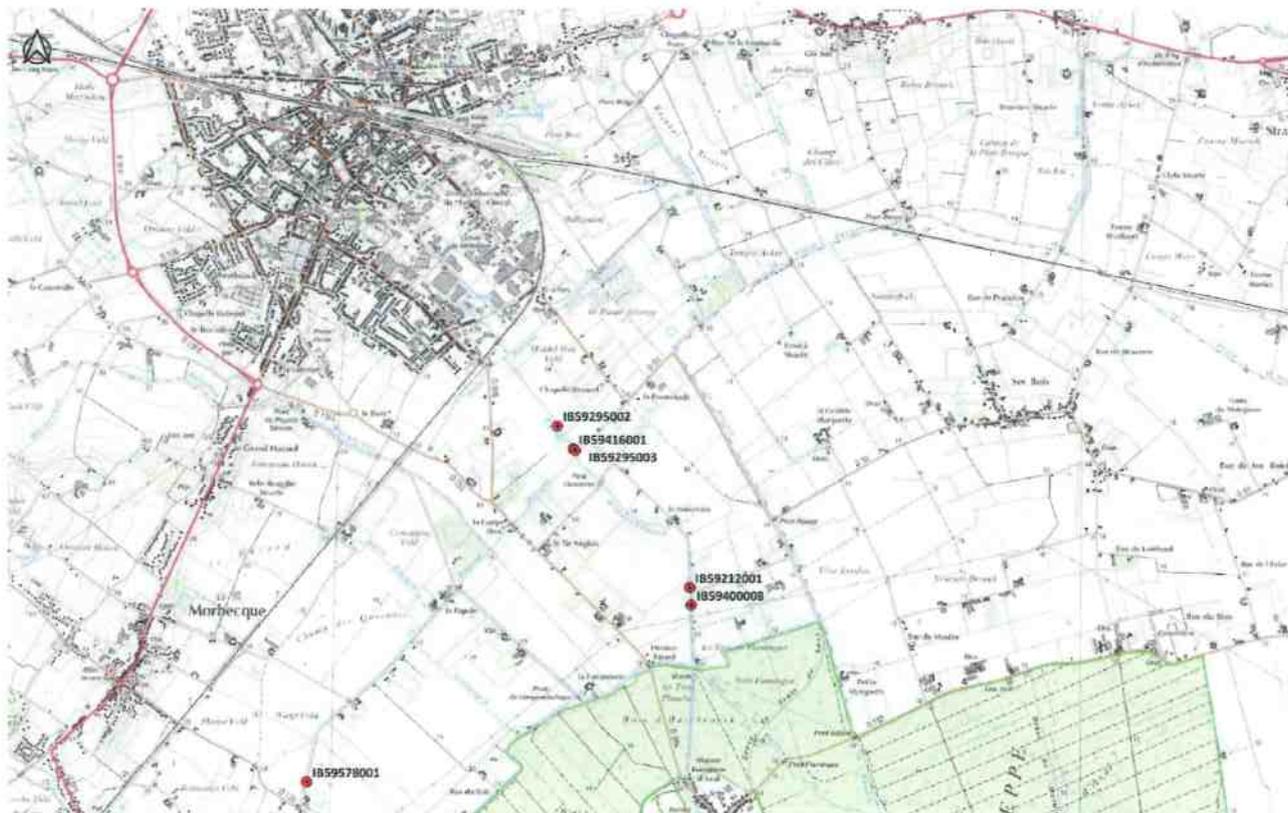
- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN2S* - Convention APCA N°2016MNI18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025







Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 23

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25* - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025
 2 km



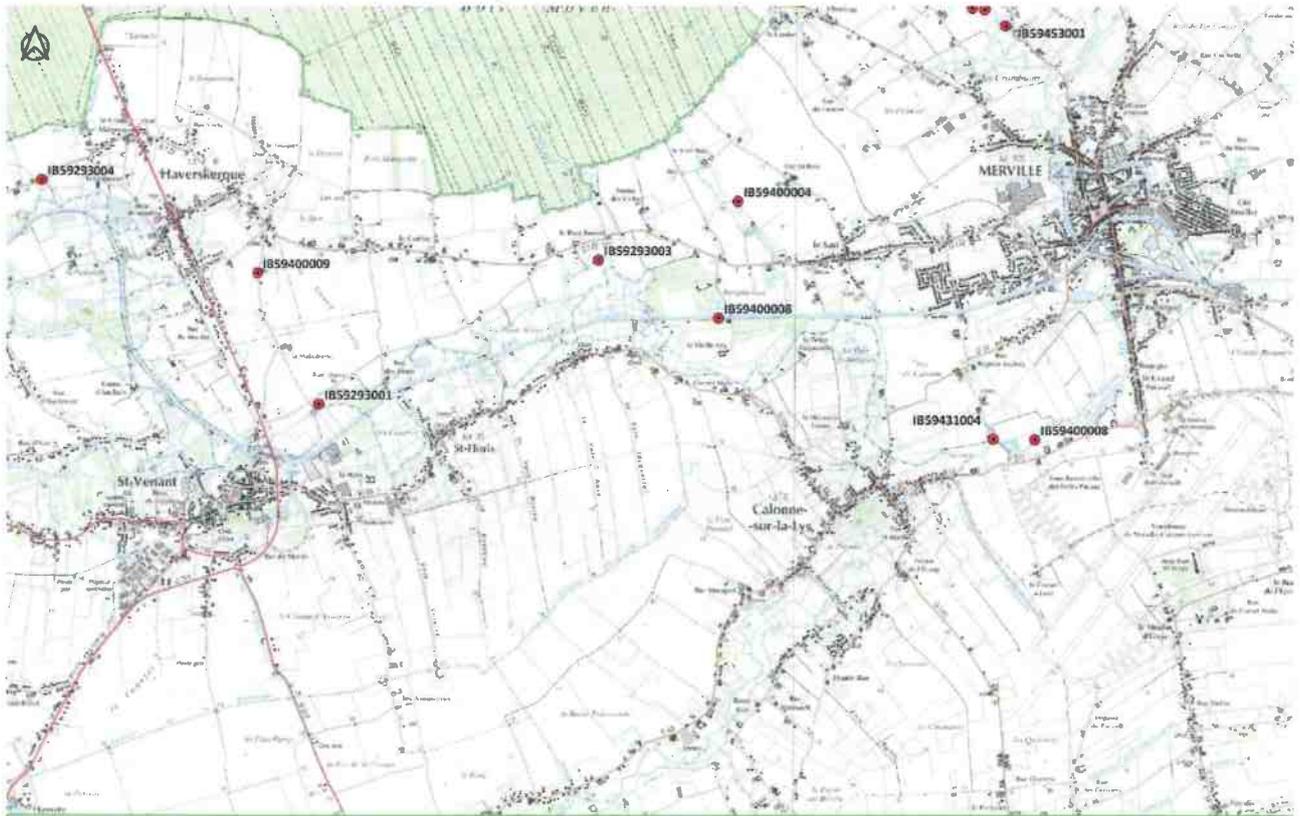


Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 24

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25® - Conventioin APCA N°2016MN112 / IGN-40001083
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1.1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





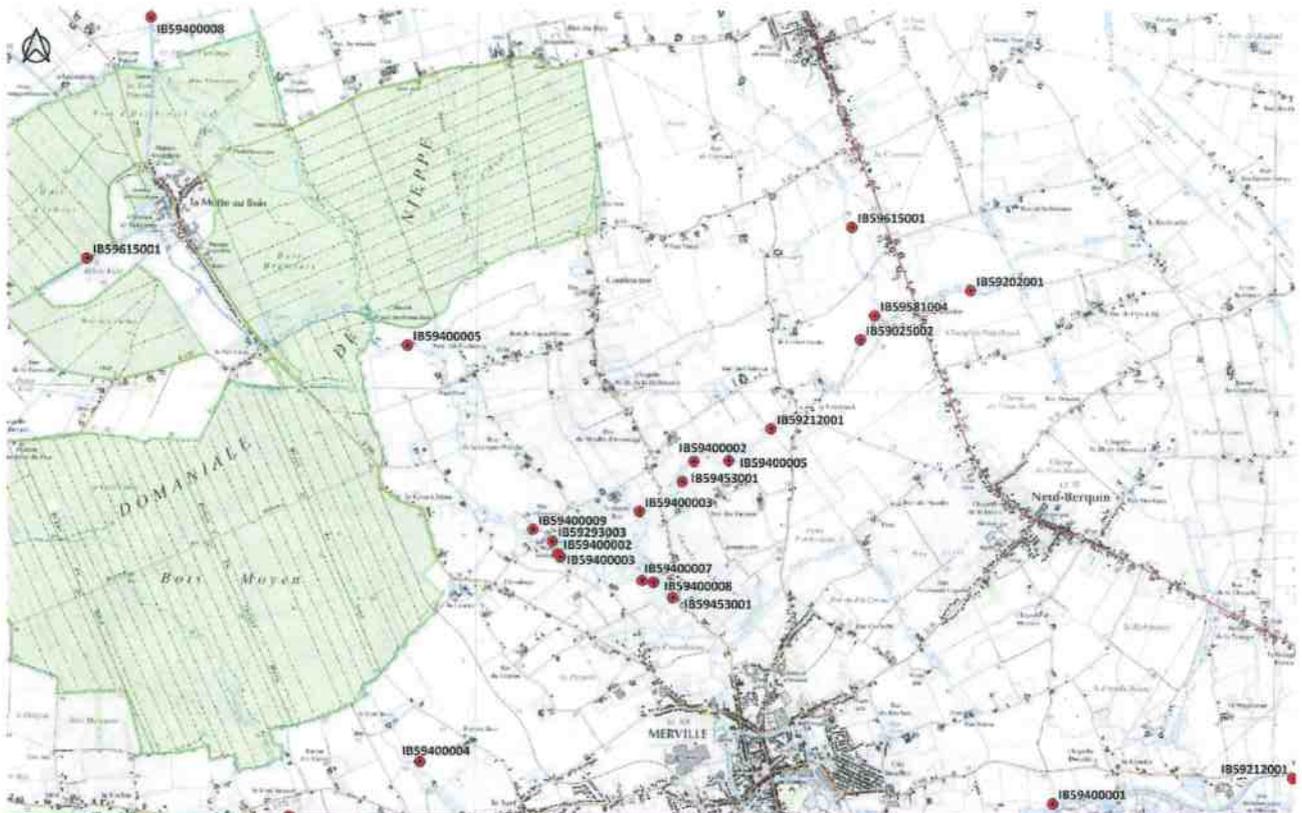
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 25

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25 - Conventione APCA N°2016MN18 / IGN 40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





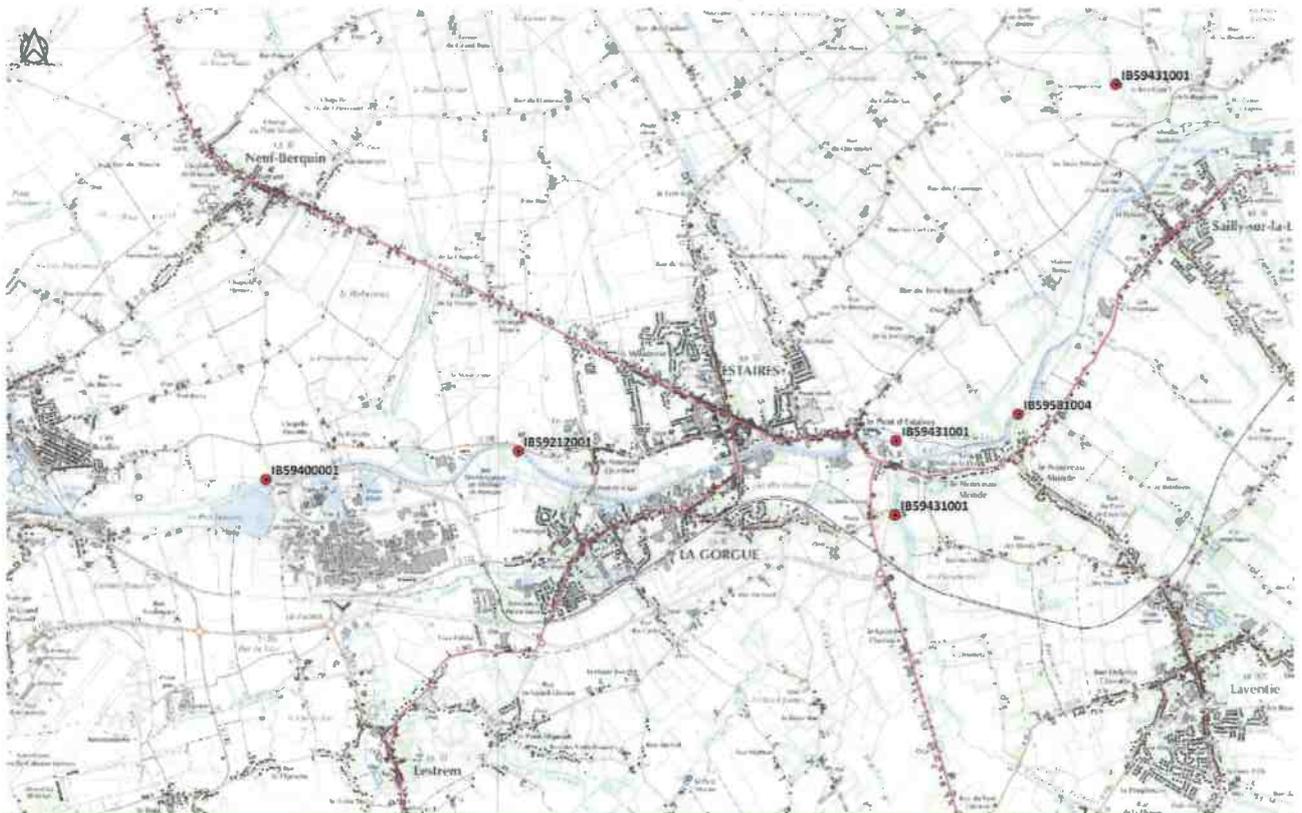
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 26

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25+ - Commission APCA N°2018MN118 / IGN-40001DB2
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





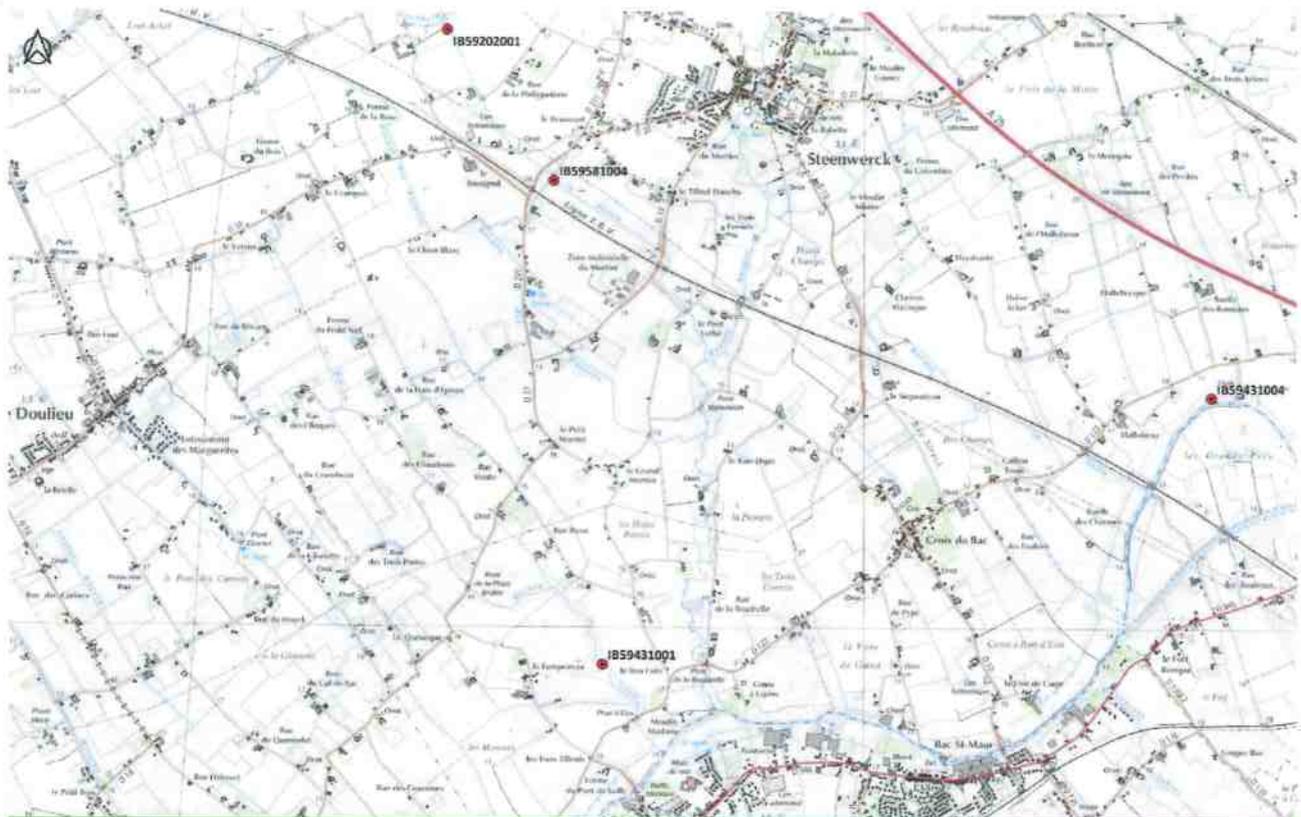
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 27

- Légende**
- Points de pompage
 - - - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Établissements, 2024
 ©IGN SCAN2E - Concession APCA N°2016MN18 / IGN-40501002
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025
 2 km



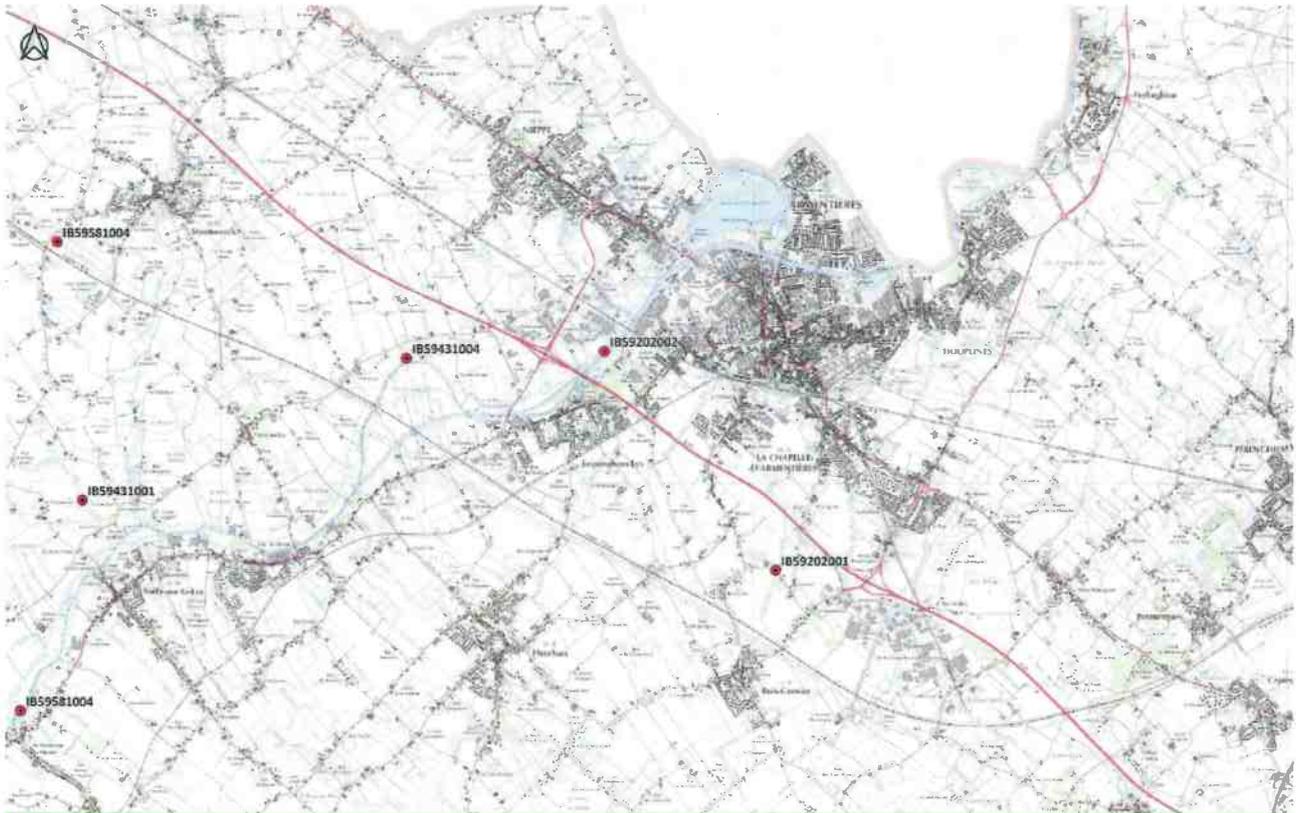


Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 28

- Légende**
- Points de pompage
 - ▭ Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25* Commission APCA N°2016DM118 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture WPOC - Avril 2025





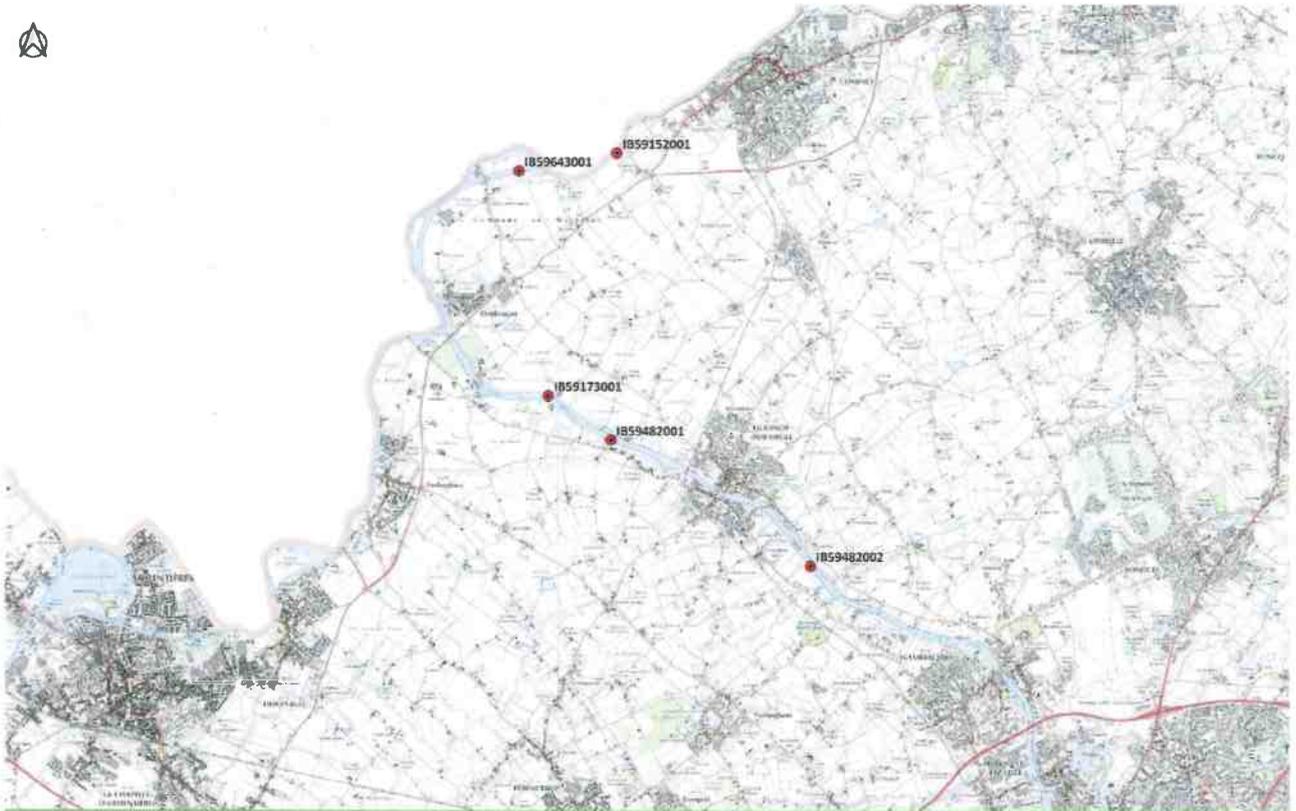
Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 29

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêtes 2024
 ©IGN SCAN25+ Convention APCA N°2016MN18 / IGN-40001DB2
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1.1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025





Localisation des prélèvements - 2025
Secteur 30

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

0 1 2 km

Sources : Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais - Enquêtes 2024
© IGN SCAN25° - Convention APCA N°2016MN18 / IGN-40001082
© IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2025



VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

17

JUL

secrétaire général

Annexe 3 - Fiche de prélèvements

Pierre MOLAGER

Arrêté préfectoral du

PRÉLÈVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE BASSIN DE LA LYS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :

.....
.....
.....

DANS LES COURS D'EAU :

.....
.....
.....

Nom-prénom / Forme juridique :

.....

Adresse :

.....
.....
.....

FICHE DE RELEVÉS DES VOLUMES PRÉLEVÉS POUR L'ANNÉE 2025

Surface irriguée : ha

Types de culture irriguée :

Dates	Volumes relevés au compteur	Observations / Incidents / ...
Début de la saison d'irrigation m ³	
Fin de la saison d'irrigation m ³	

Volume total prélevé en 2025 : m³